



PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires de la Loire

Service Aménagement Planification

Cellule Risques

ddt-sap-risques@loire.gouv.fr

Tél. 04 77 43 31 51

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Planification Aménagement Risques

Unité Prévention Risques

ddt-risques@rhone.gouv.fr

Tél. 04 78 62 53 92

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du GIER et de ses affluents

BILAN FINAL Compte-Rendu _ réunion du 04 juillet 2017

Le 04 juillet 2017 s'est tenue la réunion de rendu du bilan final des services instructeurs relatif au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du bassin versant du Gier, en mairie de Génilac, sous la présidence des directeurs des DDT du Rhône et de la Loire.

La liste des participants figure en annexe du présent compte rendu, ainsi qu'une copie de la présentation faite ce jour.

PJ : - *Support de présentation de la réunion*
- *Liste des participants à la réunion*

Ordre du jour : Présentation du bilan final du PPRNPi du Gier et réponses apportées à l'ensemble des observations issues de la consultation et de l'enquête publique, dans l'objectif d'approuver le dossier en septembre 2017.

Monsieur le maire de Génilac introduit la réunion.

Après avoir fait un tour de table, Mr Prillard, directeur de la DDT du Rhône, rappelle la démarche du PPRNPi du Gier qui concerne les quarante communes du bassin versant et précise les dernières étapes importantes :

- le bilan de la concertation qui a eu lieu le 29 janvier 2016,
- la consultation officielle des POA, du 20 mai au 20 juillet 2016,
- l'enquête publique, du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sur le dossier, assorti de 3 réserves et de 2 recommandations.

La réunion de ce jour sera suivie d'une mise à jour des pièces du dossier de PPRNPi pour le dossier final en vue d'une approbation en septembre 2017.

Cette approbation entraîne l'intégration du dossier dans les documents d'urbanisme, dans les PCS des communes et l'Information acquéreur locataire (IAL) sera modifiée pour tenir compte du nouveau zonage réglementaire du PPRNPi.

MM Jourdain et Pancher, responsables respectifs des « unités risques » des DDT 69 et 42 présentent conjointement le bilan de la concertation (voir la présentation ci-jointe) :

1. Rappel des étapes d'élaboration du PPRNPi
2. Avis et observations de la commission d'enquête
3. Autres réponses aux observations faites dans le cadre de l'enquête publique
4. Effets du PPRNPi
5. Information préventive : les missions du maire.

Le détail des réponses apportées par les services instructeurs se trouvent dans le rapport final versé au dossier PPRNPi.

Réponses à la réserve n°1 de la commission d'enquête :

Mr Pancher explique le retrait du dossier de PPRNPi de 11 communes de la Loire suite aux études préalables. Ces communes étaient uniquement concernées par la zone blanche de maîtrise du ruissellement. Cependant elles sont concernées également par le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur le périmètre de Saint Étienne Métropole (SEM) qui sera approuvé pour décembre 2017 ; ce dernier disposant d'un volet dédié à la gestion des eaux pluviales. La cohérence sur le territoire est donc assurée.

Mr Jourdain précise que l'article sur la gestion des eaux pluviales est modifié pour prendre en compte l'occurrence pluviale de 30 ans, cette dernière permettant de répondre à l'objectif du PPRNPi de ne pas aggraver la crue centennale du PPRNPi. Cette hypothèse est également cohérente avec celle retenue dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales du SEM. Si un schéma directeur d'assainissement est élaboré, il se substituera au règlement de la zone blanche, dès lors qu'il respecte l'objectif de non aggravation de l'aléa de référence du PPRNPi.

Question sur les barrages et leur prise en compte dans le PPRNPi :

Les barrages ne sont pas pris en compte dans les PPRNPi (doctrine nationale). De plus les barrages existants dans le bassin versant du Gier sont situés trop en amont. Ils ne permettent pas d'écarter toutes les crues du bassin versant. Par ailleurs ils ont pour fonction première l'alimentation en eau potable. Il n'est pas possible de les transformer en barrages écarteurs de crue, indépendamment du coût important, ce serait un problème pour l'alimentation en eau potable. L'opportunité du barrage vide au moment de la pluie comme en 2008 peut cependant servir pour réduire le risque inondation.

Réponses à la réserve n°2 de la commission d'enquête :

Mr Jourdain explique que cette réserve vise la zone commerciale de Givors les 2 Vallées et le quartier des Cornets, classés en zone rouge pour les problèmes d'accès. Le zonage rouge du PPRNPi répond à la volonté de ne pas augmenter la vulnérabilité de ces secteurs sensibles.

La zone commerciale de Givors est entièrement en zone rouge, ce zonage est maintenu.

Une zone remblayée du quartier des Cornets zonée en bleue : pour une égalité de traitement dans ce quartier (accès en aléa fort/zone rouge), ce lotissement est classé intégralement en zone rouge dans le dossier final.

Les riverains ont été informés par courrier de cette modification.

Réponses à la réserve n°3 de la commission d'enquête :

La mise à jour des fonds de plans pour les cartes de zonage a été faite. Elle permet un repérage plus aisé pour le lecteur.

Réponses aux recommandations n°1 et 2 de la commission d'enquête :

Ces recommandations n'appellent pas de modification du dossier. Un accompagnement est prévu dans le PAPI du Gier. Les diagnostics de vulnérabilité des habitations, des entreprises et des bâtiments publics pourront être réalisés à titre gratuit. Les communes intéressées par ce dispositif sont invitées à se rapprocher du SEM (42) ou du SIGR (69). Des réunions d'information par commune pourront être organisées pour sensibiliser les habitants. Une hiérarchisation des communes doit être menée par le SEM et le SIGR.

La révision de tout ou partie du PPRNPI est conditionnée par la réalisation effective des travaux et à la réalité de la baisse significative de l'aléa pour la crue de référence du PPRNPI.

Question sur l'engagement de l'État pour la prise en compte des travaux, inquiétude sur les délais de modification du document et d'un PPRNPI figé dans le temps :

Les travaux doivent être réalisés (planning de travaux). Les études doivent montrer la baisse de l'aléa pour la crue centennale du PPRNPI et la non aggravation de l'aléa en amont et en aval des travaux. Certains travaux comme les barrages ou digues (risque de défaillance des ouvrages) ne sont pas pris en compte dans les PPRNPI. La modification du PPRNPI peut se faire plus facilement avec une procédure plus légère et sur des territoires plus restreints.

Il est rappelé que les travaux engagés dans le cadre du PAPI, mobilisant les fonds de prévention des risques naturels majeurs, ne visent pas à permettre une augmentation de la vulnérabilité du territoire mais à une protection des personnes et des biens existants dans une zone à risque.

Le renouvellement urbain est possible en zone rouge avec la démolition/reconstruction de bâti, en gardant l'objectif de ne pas augmenter la vulnérabilité.

Question sur la dépollution du site DURALEX à Rive de Gier (stockage de terre polluée et dépollution in situ demandée par la DREAL) avec deux réglementations qui se contredisent :

Ce cas doit faire l'objet d'un travail en commun entre les services de l'État et la collectivité afin de trouver une solution compatible avec l'ensemble des enjeux.

Des questions et observations ont été faites dans le cadre des délibérations et de l'enquête publique qui n'ont pas été reprises par la commission d'enquête et qui entraînent une évolution du dossier final. Mr Jourdain et Mr Pancher présentent les réponses apportées. Elles se trouvent dans les tableaux annexés au rapport final du PPRNPI.

L'avis défavorable de la commune de Saint Romain-en-Gier est basé sur l'ampleur de la zone rouge du PPRNPI qui ne permet pas, notamment, à la commune de reconstruire la salle des fêtes qui sera détruite pour réaliser les travaux en rivière. Ces secteurs sont classés en zone rouge parce que l'aléa est fort. La zone rouge permet de reconstruire en cas de démolition. Cette opération de démolition/reconstruction doit être réalisée sur une même unité foncière. La commune restera en contact avec la DDT pour ce projet.

Question des contribuables en général sur les travaux réalisés par le passé que l'on doit détruire aujourd'hui, et interrogations sur l'évolution de la crue centennale :

La crue centennale est la crue qui a un risque sur 100 de se produire chaque année.

La crue centennale évolue, celle déterminée par l'étude de 1999 est qualifiée de trentennale aujourd'hui. C'est l'hydrologie revue suite à la crue de 2008 qui a fait évoluer la caractérisation de cette crue. Pour des travaux beaucoup plus anciens, l'écart est donc plus important.

Aujourd'hui on observe des phénomènes importants, inférieurs à la centennale mais que l'on retrouve régulièrement sur le bassin versant du Gier (2003, 2008, 2014, 2016). On peut également s'interroger sur l'impact du réchauffement climatique sur l'aggravation des crues bien qu'aucune étude probante ne donne de certitudes actuellement sur ces évolutions (cf travaux du GIEC). La responsabilité sur les erreurs passées est collective entre l'État et les collectivités, elle est principalement liée à une évolution de la réglementation suite à certains événements survenus (inondations de Vaison la Romaine 1992, crues du Gard en 2002, Xynthia en 2011). La réponse à apporter doit également être assumée par tous.

Mr Defrance clôture la réunion en remerciant tous les participants.

**Le Directeur départemental
des territoires de la Loire**

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint**

Bruno DEFRANCE

**Le Directeur départemental
des territoires du Rhône**



Joël PRILLARD